

Motion

demandant l'abrogation des dispositions obligeant les collaborateurs à prendre une retraite anticipée après 37.5 ans de cotisations à la CPEV

Il existe actuellement une disposition qui oblige les collaborateurs de l'Etat à quitter leur travail dès qu'ils ont atteint le nombre maximum d'années de cotisations à la CPEV de 37.5 ans (et l'âge légal minimum pour une retraite anticipée).

La présente motion demande à modifier cette disposition afin de permettre à chacun de travailler jusqu'à l'âge prévu par l'AVS s'il le désire.

Il est difficile de comprendre où est le bénéfice de cette disposition que ce soit pour l'Etat, pour la Caisse ou pour les collaborateurs.

1. Pour l'Etat : en se séparant de collaborateurs expérimentés il perd des compétences. Il économise peut-être en engageant des gens plus jeunes donc moins chers, mais cela n'est pas toujours valable, notamment pour les postes de cadres. De plus on sait qu'on va manquer de forces de travail jeunes et qu'on aura besoin des "vieux" assez rapidement de manière générale dans la société et tout spécifiquement à l'Etat de Vaud.
2. Pour la Caisse : en primauté de prestations, le fait d'atteindre le nombre maximum d'années de cotisation implique que le collaborateur a également atteint le maximum de la rente qu'il pourra toucher au moment de sa retraite. S'il continuait de travailler, cela signifierait que l'entier de ses cotisations (parts employé + employeur) vont à la Caisse, c'est donc tout bénéfice pour la Caisse.
3. Pour le collaborateur: je rappelle que ce sont surtout les collaborateurs de haut niveau qui souhaitent continuer de travailler. Je trouve particulièrement injustifié de les forcer à arrêter alors qu'on est par ailleurs conscients qu'il faudra prolonger la durée du travail et augmenter l'âge de la retraite. De plus cela priverait les gens qui ont fait toute leur carrière à l'Etat vis à vis de ceux qui ont eu un parcours différent.

La loi sur la CPEV prévoit à l'article 42 alinéa 2 que "l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43 pour autant qu'il compte 37.5 années d'assurance." Une décision du Conseil d'Etat a généralisé cette disposition en date du 14 septembre 2005 dans le cadre des mesures DEFI aujourd'hui terminées. Le service du personnel est chargé d'appliquer cette décision.

De plus l'alinéa 3 prévoit que « par arrêté le conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs pour autant que les assurés comptent 37.5 années d'assurance ». Cela a été notamment le cas pour certains personnels du monde de la santé (infirmières, enseignants de la santé) et pour les gendarmes.

La motion a pour but les modifications suivantes :

Art. 42 al. 2 **Dans des cas exceptionnels**, l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'art. 43 pour autant qu'il compte 37.5 années d'assurance

Art. 42 al. 3 **supprimé.**

De plus la motion demande **l'abrogation de la décision du Conseil d'Etat du 14.9.2005.**

Bussigny, 25 août 2008
Claudine Wyssa

Motion sera développée en plénum
Demande renvoi en commission